

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.469 du 30 octobre 2001

A.94.481/XIII-1823

En cause : **la Société coopérative à responsabilité limitée
LE HOME,**

rue du Romarin 16
1020 Bruxelles,

contre :

**la SOCIETE DU LOGEMENT DE LA REGION
BRUXELLOISE, en abrégé "S.L.R.B.",**

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2000 par la société coopérative à responsabilité limitée LE HOME qui demande l'annulation de la décision du 13 juin 2000 du conseil d'administration de la SOCIETE DU LOGEMENT DE LA REGION BRUXELLOISE au terme de laquelle cette dernière a décidé que :

" la décision du «HOME» du 25 mai 2000 doit être cassée.

Le Conseil d'administration décide par ailleurs :

- de donner mandat au Comité de direction afin d'effectuer dans cette affaire toutes les démarches juridiques nécessaires en vue de sauvegarder les intérêts du logement social;
- d'inviter le Comité de direction à suivre cette affaire avec une attention particulière et de mettre tout en oeuvre pour empêcher la société coopérative «Le Home» d'atteindre son objectif";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, du 12 juin 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 juin 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 5 juillet 2001 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 octobre 2001 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. BOUCQUEY, loco Mes E. GILLET et L. DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Chr. LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 7 février 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 9 octobre 2001, elle a été entendue; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trente octobre deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.